

Spécial NON-TITULAIRES

n°218 suppl n°1- 02/2014

Publication du SNES – Section d'Orléans-Tours
9, rue du fg Saint Jean – 45000 Orléans
Tél : 02 38 780 780 / Fax : 02 38 780 781
Mél : s3orl@snes.edu
Site : www.orleans.snes.edu

À ne pas manquer :

STAGE spécial Non-Titulaires le JEUDI 17 AVRIL 2014 à Orléans

Inscrivez-vous nombreux **au plus tard lundi 17 mars**
(*précisions pages 3 et 4*)

SOMMAIRE

- p. 1 : Édito
- p. 2 : Fiches ministérielles
- p. 3 : Stage - secteur
- p. 4 : Formulaire pour le stage

Changements en vue ?

Les 2 volets de la loi Sauvadet (titularisation et CDisation) ont maintenant quasiment deux ans d'existence : il est temps d'en tirer un bilan.

La première session du concours réservé a eu lieu dans l'académie. Sur 334 contractuels titularisables, seuls 74 ont obtenu ce concours à la session 2013. Trop de collègues ont été écartés du dispositif, parfois de façon violente, alors même que des postes n'ont pas été pourvus. Depuis la loi de mars 2012, l'accès au CDI est moins restrictif que précédemment : 62 personnes ont bénéficié du nouveau dispositif d'accès au CDI sur notre

académie. Toutefois, au niveau rectoral, l'affectation des 202 personnels en CDI est problématique sans groupe de travail : ils sont mis à disposition de l'académie, se retrouvent sur plusieurs établissements qui ne font pas nécessairement attention à rendre leurs emplois du temps compatibles. Ils peuvent aussi avoir des quotités de service incomplètes, mais suffisamment importantes (plus de 14/18^{ème}) pour ne pas leur ouvrir le droit de toucher les indemnités-chômage. Ce sont vos élus FSU (seuls à siéger en Commission paritaire) qui ont alerté le rectorat sur ce gros souci, et la négociation est en cours pour une continuité de paiement dans les cas où la quotité ferme les droits au chômage. Outre cela, les élus en CCP ont contribué à améliorer la formation pour les concours réservés et internes, car le Rectorat a tenu compte de nos recommandations et les collègues ont pu bénéficier d'une meilleure préparation, cette année. Reste ensuite le problème du reclassement, étroitement lié au fait que l'ancienneté n'est pas automatiquement validée : il faut toujours que les collègues mendient leur changement d'échelon et qu'ils veillent à faire valoir leurs droits pourtant élémentaires, car de l'ancienneté acquise en tant que contractuel va dépendre aussi le reclassement après le concours. De nombreux collègues ont été spoliés du fait que l'administration ne garantit pas automatiquement cet avancement. D'autres ont le sentiment de n'avoir pas été reclassés, notamment à cause de la règle du butoir qui les prive de toute reprise d'ancienneté.

Sur toutes ces questions, le SNES-FSU participe aux groupes de travail avec le Ministère, y portant ses revendications : cadrage national des rémunérations, abrogation de la règle du butoir, amélioration et assouplissement des critères de titularisation de la loi Sauvadet (quotité, la question des 2 ans, ouverture de toutes les matières), entrée en année de stage pour les plus anciens contractuels...

Le stage du jeudi 17 avril est là aussi pour faire remonter vos doléances sur ces sujets et pour réfléchir aux moyens de peser dans les négociations en cours, en se syndiquant notamment.

Sophie Maison et Cécile Herbin, Responsables du secteur Non-Titulaires

Bilan de la réunion au Ministère du 22 janvier 2014

Le Ministère travaille à une **refonte des décrets gérant les différents corps de l'Éducation nationale** : GT sur les statuts de 1950 pour les titulaires, GT sur les CPE, sur les CO-PSY, et dernier en date, un GT consacré aux contractuels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

3 fiches sont proposées à l'étude :

- la première sur la mise en place d'un **cadre de gestion** rénové,
- la deuxième sur l'harmonisation des **modalités de rémunération**
- la troisième sur l'amélioration des **modalités de reclassement**.

Sur la fiche 1, le décret du 17 janvier 84 doit être revu : **niveau de recrutement à la licence** pour le concours interne, avec 2 situations dérogatoires (titre ou expérience professionnelle pour les enseignements professionnels et technologiques, bac+2 pour l'enseignement général en cas de vivier insuffisant à la licence) ; **abrogation de la vacation ; entretien professionnel triennal** ; affirmation du principe d'application du **régime indemnitaire** des professeurs titulaires aux agents contractuels.

Sur la fiche 2, le Ministère fait le **bilan** des tendances qui se déga-

gent des différentes académies en matière de rémunération, de recrutement, de diplômes exigés, d'évolution de carrière, et il décide des **critères retenus pour encadrer les salaires**.

Il laisse une grande marge de manœuvre à la gestion de proximité, c'est-à-dire aux rectorats, et fixe un nouveau cadre de gestion avec une **réduction du nombre de catégories** (de 4 à 2) : l'actuelle deuxième catégorie devient la catégorie de référence et recouvre l'espace indiciaire des 3 catégories supérieures actuelles (IM 367-hors échelle). La future 2^{ème} catégorie correspondant à l'actuelle 3^{ème} est réservée aux personnels ne détenant pas la licence (IM 321-IM 620).

L'autorité qui recrute fixe les grilles ainsi que les modalités d'avancement et les présente au Comité Technique Académique. La rémunération fait l'objet d'un examen tous les 3 ans, à la vue des résultats de l'évaluation.

Sur la fiche 3, pour améliorer les modalités de classement à la titularisation, on pourrait envisager la suppression de la **règle du butoir** mais celle-ci s'accompagnerait de la **suppression du bénéfice de la prime d'entrée dans le métier**.

Pour la FSU, sur les axes de refonte du décret, il manque l'affirmation du fait que **les Obligations Réglementaires de Service sont les mêmes pour les titulaires et les**

contractuels.

Il faut aussi des précisions sur la **durée des contrats** (effets sur la rémunération des congés scolaires).

Le champ du décret ne couvre pas les **personnels de la MLDS** (mission de lutte contre le décrochage scolaire) : un groupe de travail est programmé à part.

Pour la **rémunération**, il faut **une grille nationale avec un rythme unique et une évaluation qui soit indépendante de la rémunération** mais qui permette d'identifier les besoins de formation.

Sur les grilles indiciaires, la FSU défend un **regroupement des catégories 1 et hors catégorie** comme espace de référence, en conservant la catégorie 2 pour les situations dérogatoires.

Elle exprime son **désaccord avec l'abandon du diplôme comme critère de classement** dans la grille et au cas où une grille unique ne serait pas retenue, elle demande que l'avancement de carrière soit examiné en CCP.

Pour la fiche 3, elle regrette que l'abrogation de la clause du butoir soit conditionnée à la suppression du versement de la prime d'entrée dans le métier.

Quant aux **demandes d'amélioration des critères d'éligibilité à la titularisation**, la FSU n'a obtenu pour l'instant aucune avancée.

Abrogation du jour de carence : pour toutes et tous !

L'article 126-1 de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 abroge l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui instaurait le non versement de la rémunération aux agents publics au titre du premier jour de congé de maladie.

Cette abrogation est rentrée en vigueur au 1er janvier 2014 et concerne les congés de maladie ordinaire dont la date est postérieure au 31 décembre 2013.



STAGE SPÉCIAL NON-TITULAIRES

le jeudi 17 avril à Orléans

(lieu exact communiqué lors de l'inscription)



**La précarité enseignante, comment en sortir?
Quels droits acquis, quels droits à conquérir ?**



Stage animé par Jocelyne François, du secteur Non-titulaires du SNES-FSU



Ce congé pour formation syndicale est **de droit, ouvert à tous les collègues, syndiqués ou non, de toute l'académie** (il ne nécessite pas le rattrapage des heures de cours).

Pour le demander, il suffit de remplir le **formulaire en page 4 de ce bulletin**

- en cochant « **Congé pour formation syndicale** » ;
- en renseignant la ville où aura lieu le stage : **Orléans**
- en indiquant, sur la ligne « *Organisé par (centre agréé obligatoirement)* » : « **SNES-FSU (sous l'égide de l'IRHSES)** »
- Vous datez et signez le document et vous le remettez au secrétariat de votre chef d'établissement **au moins un mois avant le début du stage.**

IMPORTANT : Déposez ce document rempli au secrétariat de votre établissement
LUNDI 17 MARS au plus tard !

Et pensez à vous inscrire auprès du SNES-FSU Orléans-Tours (s3orl@snes.edu) !

**Pour les droits syndicaux,
on ne doit pas se priver.**



**PAS de CONVOCATION
pour un stage syndical !**

*(une attestation de présence
vous sera remise au stage)*

Qui représente les personnels non-titulaires à Orléans-Tours ?

6 commissaires paritaires, élus de la FSU, siègent en CCP (Commission consultative paritaire), et vous représentent en commission de réforme, en audience, en groupe de suivi. Ce sont Exode Daplex, *professeur de SES (36)*, Vanessa Mariaud, *professeur en gestion et éco-gestion (36)*, Maixent Hounkpatin, *professeur de SES (45)*, Vincent Marquet, *professeur d'EPS (28)*, Marie Foirien, *professeur en biotechnologie (45)* et Coralie Raveau *professeur en biotechnologie santé (36)*.

Il y a **2 responsables de catégorie au SNES, travaillant avec les commissaires paritaires et les représentants des autres syndicats de la FSU pour le Second Degré - SNUEP (LP) et SNEP (EPS)** - : Cécile Herbin, *professeur d'arts plastiques* et Sophie Maison, *professeur de français (45)*.

La permanence se fait le mardi à la section académique qu'on peut joindre, soit par mail à l'adresse suivante : s3orl@snes.edu, soit par téléphone au 02 38 780 780. N'hésitez pas à nous appeler !

Le SE-UNSA, « utile », vraiment ?

Des collègues Non-titulaires ayant reçu en février une publication du SE-UNSA nous ont dit s'être interrogés sur son bilan d'activité en faveur des contractuels d'Orléans-Tours, activité académique dont on ne trouve pas trace, en effet, à travers les 4 pages de ce journal... Nous laissons les collègues juges de ce que leur propose ici le SNES-FSU. Quant au « courage » d'avoir signé un accord avec le gouvernement précédent, les collègues aujourd'hui privés de titularisation du fait des graves insuffisances de la loi Sauvadet, l'apprécieront à sa juste valeur de grande utilité...



EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 – article 34 – 7^{ème} alinéa
 Décret n° 82-447 du 28 mai 1982
 modifié par le décret n° 2012-224 du 16 février 2012

DPAE – DPE

Je soussigné(e),

NOM D'USAGE PRENOM

CORPS

ETABLISSEMENT

ai l'honneur de solliciter du au

UN CONGE POUR FORMATION SYNDICALE * (compétence du Recteur)
 LIEU :
 ORGANISE PAR :
 (centre agréé obligatoirement)

article 13 : AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE ORGANISEE PAR :
 (compétence du Directeur académique des services de l'Education nationale)

- 13.1 – représentation syndicale non représentée au conseil commun de la fonction publique (1) *
 (dans la limite de 10 jours dans l'année)

- 13.2 – représentation syndicale représentée au conseil commun de la fonction publique (1) *
 (dans la limite de 20 jours dans l'année)

(convocation obligatoire pour toute réunion)

article 16 : AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE SUR CREDIT D'HEURE (2)* (compétence du Recteur)
 Pour le motif suivant :

(convocation obligatoire pour toute réunion)

à, le
 Signature

* COCHER LES CASES CORRESPONDANTES

- (1) Représentations syndicales représentées au conseil commun de la fonction publique : CGT, CFDT, FO, UNSA, FSU, SOLIDAIRES, CFTC, CGC et les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.
 (2) CGT, ASAMEN, @venir.écoles CFE-CGC FP, STC, UNSA, SGEN-CFDT, UDAS, FSU, SUD-EDUCATION, CSEN-FGAF-FAEN-SCENRAC-CFTC, SNCA-EII, FNEC-FP-FO

<p>AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT</p> <p>Date et signature :</p> <p>AVIS DEFAVORABLE MOTIVE</p>	<p style="text-align: center;">DECISION DU DASEN</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> ACCORD <input type="checkbox"/> REFUS MOTIVE</p> <p>Date et signature :</p>	<p style="text-align: center;">DECISION DPE - DPAE</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> ACCORD <input type="checkbox"/> REFUS MOTIVE</p> <p>Date et signature :</p> <p style="text-align: center;">Pour le Recteur et par délégation Pour le Secrétaire Général Le Chef de Division</p>
--	---	---

Destinataires : Intéressé(e) (rose) Etablissement (rose) Rectorat/ DASEN (bleu)